

Gouvernement du Québec

Décret 104-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que monsieur Pierre Hamel de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Hamel soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59019

Gouvernement du Québec

Décret 105-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Lyne Morin de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Lyne Morin soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59020

Gouvernement du Québec

Décret 106-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique d'Akulivik, a une puissance installée de 900 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 540 kW;

ATTENDU QUE, à court terme, la croissance de la demande en électricité d'Akulivik fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE cette centrale n'est plus conforme aux normes d'exploitation d'Hydro-Québec et qu'elle est contiguë à une zone résidentielle;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de construire une nouvelle centrale thermique au diesel d'une puissance installée de 2 073 kW sur un site plus éloigné;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire la centrale thermique de 2 073 kW à des fins de production électrique, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes pouvant s'avérer nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :